

Projet « migration mixte et besoins en SSR »

Revue de la littérature pour le cas de la Tunisie

Fait par Dr Amel Ben Said

INTRODUCTION- CONTEXTE

Depuis quelques années, la Tunisie a cessé d'être un pays seulement d'émigration vers l'Europe principalement et les pays du Golf secondairement pour devenir un pays d'immigration et de transit pour les migrants économiques et les réfugiés. Des facteurs contextuels ont entraîné ces changements. En effet, la période 2011-2012 postrévolutionnaire a vu un afflux sans précédent de migrants irréguliers suite à la crise libyenne (Kassar H.; 2014).

Ce constat est aussi fait par l'Organisation Internationale de la Migration (OIM) qui distingue plusieurs catégories d'étrangers vivant en Tunisie. Parmi eux, les migrants économiques en situation irrégulière, les demandeurs d'asile et réfugiés non réinstallés venus de Lybie suite au conflit de 2011 et les étudiants présents en Tunisie grâce à des accords bilatéraux, sont certainement les populations migrantes les plus vulnérables aux discriminations, au racisme, et à l'exploitation par le travail (OIM, 2013).

Toutefois, si les données statistiques relatives à la présence étrangère (légale) en Tunisie sont disponibles notamment à travers l'Institut National de la Statistique (INS), peu d'informations ou de données sont disponibles au sujet de l'émigration irrégulière non seulement des Subsahariens mais aussi des Tunisiens (Boubakri H. ; 2010).

En effet, l'INS réalise un Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) tous les dix ans qui a le mérite de fournir des données probantes assez élaborées sur les migrants réguliers tunisiens vers les autres pays et les migrants réguliers vers la Tunisie (INS). Selon le dernier RGPH réalisé en 2014, le nombre de migrants réguliers était 53000. Les données disponibles sont de nature sociodémographique, économique et touchent également aux moteurs de la migration régulière.

En revanche, peu d'études ont été réalisées sur la migration irrégulière et encore moins ont abordé des questions relatives à la santé sexuelle et reproductive (SSR/VFG). Les raisons

seraient en rapport d'une part avec la nouveauté du phénomène qui s'est prononcé après la révolution de 2011 et d'autre part à la difficulté d'accès à l'information sur une population en situation de migration irrégulière.

Il est à souligner que le bureau de l'OIM à Tunis rapporte que le Bureau International du Travail (BIT) estime que la population de migrants irréguliers représente 10 à 15 % de la somme des « stocks » et des flux de migrants. Conformément à cette donnée, ils seraient entre 5300 et 8000 migrants irréguliers sur tout le territoire du pays dont 700 à 800 syriens selon.

Le bureau de l'OIM assiste chaque année entre 700 et 800 migrants, en situation irrégulière et a pris en charge 155 victimes de traites depuis 2012 dont 54 en 2016. Mais d'une manière générale, la littérature ne donne pas de détail sur la notion de traite de personnes ni de violences sexuelles.

Sur le plan juridique national, l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers sont réglementés par la loi 68-7 du 8/3/1968 relative à la situation des étrangers et la loi 75-40 du 14 mai 1975 relative aux conditions de délivrance des passeports et des titres de voyages aux Tunisiens ou aux étrangers démunis de leurs documents de voyage. Certains migrants qui dépassent la durée d'autorisation de séjour sont transférés dans des Centres d'accueil et d'orientation pour les migrants (OIM ; 2013).

CADRE LEGISLATIF RELATIF A LA MIGRATION VERS LA TUNISIE

A l'échelle de ses engagements internationaux : la Tunisie a ratifié la Convention des Nations Unies du 15 novembre 2000 pour la lutte contre la criminalité transnationale organisée¹ et les deux protocoles additionnels à cette convention²: (i) le protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants ; (ii) le protocole additionnel pour la lutte contre le trafic illicite des migrants par terre, mer et air³.

En ratifiant ces protocoles, la Tunisie a marqué une première étape de son engagement dans la lutte contre ce crime (OIM ; 2013).

¹ Loi n° 2002-63 du 23 juillet 2002

² M. H. Boubakri. Tunisie. Migration, marché du travail et développement. 2010. p 57 (Projet de recherche « Faire des migrations un facteur de développement : une étude sur l'Afrique du Nord et l'Afrique de l'Ouest »)

³ Loi n° 2003-6 du 21 janvier 2003.

La Tunisie a également ratifié en 1985 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et après l'inscription dans sa nouvelle Constitution de l'égalité entre les hommes et les femmes, a officiellement levé ses réserves concernant la CEDAW⁴.

Toutefois, eu égard à la déclaration n°26 du Comité de la CEDAW (2005) concernant les travailleuses migrantes qui stipule que les femmes « sont particulièrement vulnérables à l'exploitation et à la violence du fait de leur statut d'immigrées en situation irrégulière, ce qui accentue leur exclusion et augmente les risques d'exploitation », la Tunisie ne semble pas avoir pris de dispositions particulières relatives à l'emploi irrégulier de migrantes. La migration féminine n'est visible sur le plan juridique que dans son aspect passif. En effet, la femme est envisagée comme membre de famille ou comme l'épouse qui rejoint son mari. Or aujourd'hui, la femme travailleuse devient elle-même initiatrice du regroupement familial alors qu'elle subit encore des discriminations rendant plus difficile leur migration⁵.

A l'échelle de la législation tunisienne : Depuis l'indépendance de la Tunisie en 1956, des lois ont été promulguées pour régler d'un côté la condition des étrangers en Tunisie et d'un autre côté le mouvement des personnes (tunisiennes ou étrangères) aux postes frontaliers du pays^{6,7}.

Selon la loi 1968-7, pour travailler dans un cadre légal, l'étranger est tenu d'obtenir une autorisation formelle du Ministère de l'emploi ou de l'une des directions régionales de l'emploi s'il n'est pas à Tunis. L'article 23 de cette loi dispose : « *est passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 6 à 120 dinars: 1. l'étranger qui entre en Tunisie ou en sort sans se conformer aux conditions prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi et aux textes pris pour son application; 2. l'étranger qui ne sollicite pas dans le délai légal un visa de séjour et une carte de séjour ou leur renouvellement à l'expiration de la durée de leur validité; 3. l'étranger qui continue de séjourner en Tunisie après le rejet de sa demande tendant à obtenir un visa et une carte de séjour ou après le refus de les renouveler ou l'expiration de la durée de leur validité ou le retrait de sa carte de séjour* ».

⁴ In <http://www.unfpa-tunisie.org/index.php/actualites/1-actualites/235-cedaw-la-levée-des-reserves-de-la-tunisie-est-effective.html>

⁵ M. Ben Jemia & S. Ben Achour ; H. Boubakri. Plaidoyer pour une réforme des lois relatives aux migrants, aux étrangers et à la nationalité en Tunisie. 2014. p 23&33

⁶ Loi N° 1968-7 du 8 mars 1968 relative à la condition des étrangers en Tunisie

⁷ Loi 1975-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage (visant à réglementer les conditions de délivrance des passeports et des titres de voyages aux Tunisiens ou aux étrangers démunis de leurs documents de voyage)

L'article 24 de la même loi stipule : « *est passible d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 20 à 240 dinars l'étranger qui présente des documents falsifiés ou donne de faux renseignements dans le but de cacher son identité, sa profession ou sa nationalité, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à cet effet par le Code Pénal* »

Quant à la loi 1975-40 du 14 mai 1975, elle vise à réglementer les conditions de délivrance des passeports et des titres de voyages aux Tunisiens ou aux étrangers démunis de leurs documents de voyage.

La loi organique 2004-6 du 3 février 2004, s'annonçant comme une « loi modifiant et complétant la loi 1975-40 relative aux passeports et aux documents de voyage », s'inscrit dans le cadre des engagements internationaux pris par la Tunisie. Cette loi vise, d'abord et avant tout, à combattre les passeurs mais en voulant lutter contre les passeurs et leurs pratiques immorales, le législateur tunisien a en même temps, incriminé toute forme d'aide, d'assistance ou de soutien qui pourrait être apportée au clandestin.

Par ailleurs, la loi 2004-6 permet la violation du secret professionnel lorsque le professionnel de santé ou l'avocat a eu connaissance de l'une des infractions visées par la loi. Indirectement, l'article 45 empêche l'immigré d'avoir recours aux services d'un médecin, d'une sage-femme ou d'un avocat. De telles dispositions contraignent les femmes migrantes en situation irrégulière, à la clandestinité et peuvent accentuer leur vulnérabilité aux violences sexuelles et physiques que pourraient exercer sur elles les passeurs eux-mêmes ou tout autre individu. Elles se trouvent en plus, dénuées du droit à recourir à la justice pour porter plainte contre les violences qu'elles pourraient subir⁸.

Enfin, la Tunisie dispose désormais de la loi 2016-61 du 3 août 2016⁹ qui vise à prévenir toutes formes d'exploitation auxquelles pourraient être exposées les personnes, notamment, les femmes et les enfants, à lutter contre leur traite, en réprimer les auteurs et protéger et assister les victimes.

L'article 3 stipule : « *la présente loi s'applique aux infractions relatives à la traite des personnes, commises sur le territoire national, ainsi qu'auxdites infractions commises hors du*

⁸ M. Ben Jemaa & S. Ben Achour ; H. Boubakri. Plaidoyer pour une réforme des lois relatives aux migrants, aux étrangers et à la nationalité en Tunisie. 2014. p 8&13

⁹ Journal Officiel de la République Tunisienne n° 66 du 12 août 2016 ; p 2852-61 (version arabe officielle)

territoire national dans la limite des règles de compétence des tribunaux tunisiens prévues par la présente loi. ». Le consentement de la victime ne constitue en aucun cas une circonstance atténuante pour le trafiquant (article 5) ; celui-ci est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille dinars article 8).

Il est à souligner que le Ministère de la Justice, en partenariat avec le Conseil de l'Europe, a organisé les 8 et 9 février 2017, un colloque sous le thème «Application de la loi organique n°2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes : Mise en place de l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes et renforcement de capacités des acteurs nationaux»¹⁰.

Sur le plan juridique national, l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers sont réglementés par la loi 68-7 du 8/3/1968 relative à la situation des étrangers. Il arrive que des migrants, arrivés légalement sur le territoire national tunisien, dépassent la durée d'autorisation de séjour et soient transférés dans des Centres d'accueil et d'orientation pour les migrants (centres de rétention) en attente de leur retour vers leur pays d'origine. En Tunisie, il existe sept centres d'accueil et d'orientation pour migrants, qui disposent d'installations d'hébergement, et 19 postes dans les régions, tous sous tutelle de la Garde Nationale. On relève dans le rapport de cette étude que ces Centres d'accueil et d'orientation pour migrants pourraient accueillir des victimes de traite des personnes, retenues pour être en situation irrégulière en Tunisie ou après avoir effectué une peine de prison

DONNEES DEMOGRAPHIQUES ET MOTEURS DE LA MIGRATION

1. Migrants réguliers

- Entrants non tunisiens : le nombre de migrants réguliers vers la Tunisie était aux environs de 14400 individus au cours de la période 2004-2014 (date du dernier RGHP) contre 10720 entre (1999 – 2004) soit un nombre ne dépassant pas 2880 personnes annuellement. Elles se répartissent en 8000 hommes et 6400 femmes ; soit respectivement 55.6% et 44.4%. Le cumul des personnes étrangères résidentes en Tunisie est évalué à 53000 personnes en 2014, contre 35192 en 2004, 37954 en 1994, 38040 en 1984 et 37910 en 1975.

¹⁰ Du In <http://www.coe.int/ar/web/tunis/-/mise-en-place-de-l-instance-nationale-de-lutte-contre-la-traite-des-personnes>

- Pays d'origine : Les entrants non tunisiens au cours de la période (2009–2014) viennent principalement de la Libye¹¹ (3160), de pays africains (2798) et de la France (2014). Ils s'installent en grande partie dans quatre gouvernorats : le gouvernorat de **Tunis** accueille 5856 personnes, de **l'Ariana** 2453, de **Nabeul** 1201 et de **Sousse** 1226. (INS ; 2014)

Le tableau suivant présente la répartition des migrants réguliers vivant en Tunisie selon les principales nationalités¹² :

Nationalité	RGPH 2014		RGPH 2004		Ecart	
	(en Milliers)	(en %)	(en Milliers)	(en %)	(en Milliers)	(Taux de croissance)
Algérienne	9996	18,7%	9612	27,3%	384	+4,0%
Libyenne	8772	16,4%	1738	4,9%	7034	+404,7%
Marocaine	5565	10,4%	6363	18,1%	-798	-12,5%
Egyptienne	1093	2,0%	672	1,9%	421	+62,7%
Syrienne	1024	1,9%	416	1,2%	608	+146,2%
Diverses nationalités arabes	2030	3,8%	2399	6,8%	-369	-15,4%
Diverses nationalités africaines	7524 (a)	14,1%	3017 (b)	8,6%	4507	+149,4%
Diverses nationalités européennes	15007	28,1%	9667	27,5%	5340	+55,3%
Autres nationalités	2479	4,6%	1308	3,7%	1171	+89,5%
Total	53490	100,0%	35192	100,0%	18298	+51,9%

Par ailleurs, il y a lieu de noter qu'entre 2007 et 2008, 3 500 étudiants étrangers étaient présents en Tunisie. Ils étaient notamment originaires du Maroc, de la Mauritanie, de Palestine, d'Algérie, du Mali et de la Côte d'Ivoire (OIM, 2013).

¹¹ Libye 22% ; Afrique subsaharienne : 19.5% ; Syrie 4.2% ; France 14%

¹² Ce tableau a été dressé par le bureau de l'OIM à Tunis en référence du Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH), 2014

Moteurs de la migration : accompagnement de la famille 25.5% ; travail 22.5% ; études 19.6% ; mariage 9.3% ; acquisition de logement ou amélioration des conditions de vie 11.3% ; autres 11.8%.

Profile : Ils sont en majorité des jeunes. Plus de la moitié sont âgés de moins de 30 ans. Les prédominants sont ceux âgés entre 20 et 35 ans représentant près de 40% du total des entrants non tunisiens. Ils sont d'un niveau d'instruction élevé. Cette catégorie de migrants a le taux de chômage le plus faible en comparaison avec les taux des autres catégories de migrants. Il est de l'ordre de 6.3%.

Lieu de résidence : le Grand Tunis totalise 62.1% des migrants suivi de Sousse 8.5%, Nabeul 8.4%, Medenine 5.3%, Sfax 3.8%

Cependant, Boukari souligne que les données sur le séjour court (3 mois) et le travail des étrangers, notamment des Maghrébins et Subsahariens, ne sont pas communiquées par les administrations (Ministère de l'intérieur et du développement Local, et Ministère de l'emploi et de l'Insertion Professionnelle). À noter que les ressortissants des pays de l'Union du Maghreb Arabe (UMA) et ceux d'une grande partie des pays d'Afrique subsaharienne francophone, qui entrent en Tunisie sans obligation de visa sous le statut de touristes, ne sont pas comptés parmi les étrangers résidents. Comme la durée du séjour touristique est limitée à 3 mois, de nombreux ressortissants algériens, marocains et aussi subsahariens renouvellent leur séjour touristique en Tunisie en se rendant en Libye ou en Algérie et reviennent généralement le même jour. Le voyage par la route Tripoli-Tunis ne dure que 10 heures en moyenne et coûte moins de 100 dollars ce qui facilitait ce flux (Boukari H. ; 2010).

2. Migrants irréguliers

Les données sur les moteurs de migration irrégulière sont rares. Nous rapportons ci-après ce que nous avons trouvé dans les quelques documents que nous avons pu colliger :

L'OIM a conduit une étude qualitative dans sept pays de la région MENA et d'Europe (Egypte, Libye, Malta, Maroc, Tunisie Espagne et Italie) entre novembre 2014 et février 2015. L'objectif était de déterminer les points de connexion de la migration à travers la Méditerranée. Les

«J'ai deux enfants... Je les ai laissés au pays... Il fallait partir pour pouvoir leur envoyer de l'argent... Quand on a des enfants il faut lutter pour eux... Il faut supporter certaines choses. Alors j'ai pris mon courage à deux mains». (S. migrante ivoirienne, travailleuse domestique)
(Source : MdM ; 2016)

résultats ont montré que la Tunisie n'était plus un point de départ significatif pour l'Europe non seulement pour les migrants subsahariens et syriens mais même pour les migrants tunisiens très probablement du fait que le gouvernement tunisien ait fermé ses frontières aux non libyens qui voulaient quitter la Libye. En conséquence, les départs de la Tunisie ont progressivement diminué, jusqu'à ce qu'ils représentaient moins de 1% du flux en 2014, et les départs de la Libye ont progressivement augmenté jusqu'à ce qu'ils représentaient 83% des flux en 2014.

D'ailleurs, selon le rapport annuel de l'Observatoire Maghrébin des migrations une centaine de migrants étrangers vers l'Europe dont 25 femmes ont transité par la Tunisie en 2016.

Les Syriens, quant à eux, sont arrivés en 2013 par voie aérienne en Algérie, en Egypte et en Libye, qui n'exigeaient aucun visa pour les Syriens à l'époque. La Libye était le principal point de départ pour l'Europe et les Syriens arrivant en Algérie, se déplaçaient en bus vers la Libye, via la Tunisie, afin de monter à bord des bateaux en Europe (OIM ; 2015).

Jaouedi Imene rapporte une synthèse des déterminants socioéconomiques de la migration qu'elle a puisés dans la littérature et dont les principaux sont : le chômage et la pauvreté, le faible niveau de scolarisation, l'instabilité politique et l'insécurité, discrimination, marginalisation et la dégradation du niveau social (Jaouedi I. ; 2016).

Enfin, selon la même étude qualitative monographique conduite par l'OIM en 2013 sur la traite des personnes en Tunisie, plusieurs sources ont rapporté que des personnels d'une institution financière internationale, principalement originaires d'Afrique de l'Ouest mais aussi d'Afrique de l'Est, faisaient venir de leur pays des jeunes femmes pour travailler en tant que domestiques chez eux à Tunis. Mais le peu d'informations disponibles ne permettent pas de conclure s'il y a ou non des victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle parmi ces femmes en Tunisie. Toutefois, l'auteur rapporte l'expérience de l'OIM avec sept femmes nigérianes (dont le bateau sur lequel elles tentaient de migrer vers l'Europe a échoué sur les côtes tunisiennes) ayant été victimes de traite aux fins de servitude domestique en Libye sans donner plus de détails.

BESOINS EN SANTE ET EN SANTE SEXUELLE ET REPRODUCTIVE

En 2016, l'association « médecins du Monde Tunisie » (MdM) a mené une étude qualitative par focus group et entretiens individuels auprès d'une cinquantaine de migrants et migrantes.

L'étude a relevé un certain nombre de barrières à l'accès aux soins de santé dont les soins de santé sexuelle et reproductive (SSR). Parmi ces barrières, nous trouvons :

- ✓ La peur de devoir justifier de la régularité de son séjour en se présentant aux services de santé,
- ✓ L'absence d'information concernant les services de santé disponibles dans les établissements universitaires tunisiens publics et privés. Nous lisons dans le rapport, le témoignage suivant : *«Au niveau des établissements, il n'y a pas d'accompagnement. On est livré à nous-mêmes... Il n'y a pas d'information...».* (E. étudiant camerounais)
- ✓ la méconnaissance des services SSR disponibles et offerts pour les migrantes. Plusieurs migrantes affirment recourir au secteur privé malgré la charge financière trop lourde et leurs difficultés économiques, car elles ne savent pas où aller,
- ✓ les difficultés de communication et la barrière linguistique qui impactent d'un côté l'accès initial aux services de soins et d'un autre la qualité des soins puisqu'elles influent sur le diagnostic et le traitement (Jaouedi I. ; 2016),
- ✓ des problèmes de discrimination et d'accueil des migrants au niveau des services de santé,
- ✓ la précarité économique extrême et l'absence d'une couverture sociale leur assurant l'accès aux services de soins de santé. Le poids financier des soins est unanimement évoqué comme la principale difficulté pour accéder aux soins de santé. A ce propos, la Tunisie a conclu des accords de sécurité sociale pour les migrants réguliers (étudiants en l'occurrence) prévoyant l'application de la législation du pays d'accueil en matière de sécurité sociale avec le Maroc, l'Algérie, la Libye et la Mauritanie ainsi qu'une convention avec les pays de l'Union du Maghreb Arabe mais n'a conclu aucune convention de sécurité sociale avec les Etats d'Afrique subsaharienne d'où la majorité des étudiants étrangers en Tunisie, est originaire.
- ✓ L'exclusion des migrants de l'accès aux traitements antirétroviraux (ARV) conformément à la circulaire n° 16-2000 du 27 février 2000 qui prévoit la limitation de l'accès gratuit aux traitements ARV aux patients tunisiens résidents en Tunisie. A ce propos, Jaouedi I. a mentionné la présence de quelques cas d'infections au virus de l'hépatite B et au VIH chez certains jeunes étudiants subsahariens.

Jaouedi I. ajoute d'autres barrières à celles citées plus haut comme (i) l'ignorance des droits et services par manque d'information, (ii) des barrières culturelles, à un moindre degré, puisque certaines migrantes libyennes refusent ou dont le mari refuse qu'elles soient examinées par un gynécologue de sexe masculin, (iii) des barrières liées à une mauvaise organisation entre les organismes assureurs pour les migrants réguliers.

En revanche, concernant la perception de leur état de santé, les jeunes migrants subsahariens se voient en bonne santé. Leur demande de soins est différente de celle des libyens qui est plutôt dirigée vers les soins de maladies non transmissibles ; elle consiste principalement, en une demande en soins de santé sexuelle et reproductive, en soins de santé maternelle et infantile.

Il est à souligner que l'accès des immigrants aux services de santé et de santé reproductive est devenu un problème pour l'élaboration des politiques ainsi que pour la recherche en Europe depuis une décennie et a suscité un intérêt majeur au niveau de l'Union européenne (UE).

La conférence d'experts de l'UE «faire avancer l'équité en matière de santé», tenue à Madrid en 2010, a reconnu que la migration était un domaine clé pour la recherche sur les inégalités en matière de santé sociale (Dourgnon P. ; 2014).

SERVICES DISPENSES AUX MIGRANTS VERS LA TUNISIE

Dans son rapport sur la cartographie des migrants et des intervenants en Tunisie (2017), R. Khouili souligne l'absence d'une politique migratoire claire et cohérente en Tunisie et d'une structure de coordination et de tutelle qui se traduit en pratique par des retards à l'obtention de la carte de séjour et une exacerbation de la précarité et la vulnérabilité des populations migrantes. Beaucoup de migrants s'adressent essentiellement aux structures associatives pour demander assistance et soutien et dans lesquelles ils seraient mieux accueillis et orientés.

R. Khouili dresse une cartographie détaillée de ces acteurs clés gouvernementaux et non gouvernementaux dont nous proposons dans le tableau suivant une synthèse qui n'englobe que les organismes dispensant des prestations directes aux migrants :

Organismes	Prestations
Organismes gouvernementaux	
Direction des Frontières et des Etrangers (Ministère de l'Intérieur)	Délivrance des cartes de séjours
Direction Générale de la Coopération Internationale (Ministère de l'enseignement supérieur)	Etude des dossiers de candidature des étudiants étrangers et leur autorisation à s'inscrire dans les différents établissements universitaires en Tunisie
Ministère de la Formation professionnelle et de l'Emploi.	Autorisation de travail pour les travailleurs étrangers
Instance nationale de lutte contre la traite des personnes	- Réception des signalements sur des opérations de traite des personnes et saisie des instances juridictionnelles compétentes - Coordination des efforts dans le domaine de la protection et d'assistance aux victimes de traite

	-Collecte d'informations, données et statistiques relatives à la traite des personnes
Office National de la Famille et la Population	Services SSR
Organisations non gouvernementales	
Médecins du Monde	- Accueil et orientation - Consultation médicale - Permanence psychologue - Accompagnement des migrant-e-s aux différents services, notamment les services de soins.
Terre d'Asile Tunisie	- Assistance juridique - Accompagnement social - Insertion financière (micro-projet ...) - Accompagnement médical - Insertion culturelle (cours de français, débats, soirées culturelles, projection de films ...)
Croissant Rouge Tunisien (CRT)	- Accueil et orientation - Réception des demandes d'asile - Entretien de détermination de statut de réfugié - Enregistrement des demandeurs d'asile et traitement des dossiers (définition des critères de vulnérabilité, visites à domicile ...) - Assistance financière (en cas de besoin) - Assistance médicale
Caritas	- Accompagnement des migrant-e-s - Hébergement pour les migrant-e-s en attente de rapatriement.
Beity	Hébergement de femmes migrantes en situation de vulnérabilité
Association Amal pour la mère et l'enfant	Hébergement de femmes migrantes en situation de vulnérabilité
Association des femmes tunisiennes pour la recherche et le développement (AFTURD)	Hébergement de femmes migrantes en situation de vulnérabilité
Association tunisienne de lutte contre le sida et les maladies sexuellement transmissibles (ATL MST SIDA Section Tunis)	- Sensibilisation et prévention autour du VIH et la SSR - Dépistage du VIH
Ligue tunisienne de défense des droits de l'Homme (LTDH)	- Assistance juridique - Plaidoyer
The Adventist Development and Relief Agency (ADRA)	Insertion économique (contrat d'emploi + micro- projet...)
Association des étudiants et stagiaires africains en Tunisie (AESAT)	- Renforcement de capacités des migrant-e-s ; - Accompagnement des étudiant-e-s et stagiaires africain-e-s - Plaidoyer
Système des Nations Unies	
OIM	- Assistance médicale (kits d'hygiène, prise en charge médicale ...) - Assistance juridique - Aide au retour volontaire
UNHCR	- Etude des dossiers de demande d'asile - Attribution du statut de réfugié

CONCLUSION

Depuis quelques années, la Tunisie est devenue un pays d'immigration tout comme un pays d'émigration. Les migrants viennent principalement de l'ouest d'Afrique subsaharienne et

plus particulièrement de la Côte d'Ivoire dont les ressortissants sont dispensés de visa d'entrée et de la Libye notamment suite aux troubles politiques que connaît ce pays depuis 2011.

Le cadre législatif tunisien est répressif envers l'immigration irrégulière mais des textes de lois réprimant la traite de personnes et la violence à l'encontre des femmes ont été promulgués.

Concernant la demande de services, en l'absence de politique nationale de gestion de la migration vers la Tunisie, les migrants s'adressent essentiellement aux organisations non gouvernementales pour demander de l'aide comme le CRT, Médecins du Monde, terre d'asile, Caritas et autres.

Il est à souligner que la littérature est par ailleurs pauvre en informations sur les moteurs de migration et les besoins en SSR. La recherche sur cette thématique s'est sensiblement améliorée après la révolution de 2011. Nous retenons principalement deux éléments importants à partir de la littérature disponible :

- ✓ Les besoins en santé sont différents selon les nationalités : alors que les libyens ont exprimé des besoins en soins en matière de maladies non transmissibles, les migrants venant de l'Afrique subsaharienne, ont exprimé des besoins en soins de SSR,
- ✓ Les barrières d'accès aux services de soins sont d'ordre financier et linguistique en plus de la perception de discrimination et le manque d'information.

Le projet « Youth mixed migration » va permettre de disposer de données probantes sur les caractéristiques de la migration des jeunes en situation de vulnérabilité et leurs besoins en SSR.

REFERENCES

- 1- Boubakri H. Tunisie : Migration, marché du travail et développement. 2010
- 2- Dourgnon P. & Kassar H. Refugees in and out North Africa: a study of the Choucha refugee camp in Tunisia. 2014
- 3- Institut National de la Statistique (INS). Recensement Général de l'Habitat et de la Population (RGHP) 2014. Caractéristiques migratoires. 2017
- 4- IOM Tunisie. Etude exploratoire sur la traite des personnes en Tunisie. Juin 2013

- 5- IOM. Migration Trends Across the Mediterranean: Connecting the Dots. 2015
- 6- Jaouadi I. Evaluation de base des vulnérabilités Socioéconomiques et sanitaires des migrants Pour un accès effectif aux services de santé en Tunisie. 2016
- 7- Kassar H & Dourgnon P. The big crossing: illegal boat migrants in the Mediterranean. 2014
- 8- Médecins du Monde Tunisie. Plaidoyer pour l'accès des migrants au droit à la santé en Tunisie. 2016.
- 9- Observatoire Maghrébin des Migrations. Rapport annuel sur la migration irrégulière en Tunisie.2016 (in: <https://ftdes.net/rapports/fr.omm2016.pdf>)
- 10- R. Khouili. Mapping des migrants et des acteurs clés sur le Grand Tunis. 2017